

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 26 juin 2023

Délibération N° 26/06/2023 23

**DETERMINATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Pierre-Marie SOUILLARD
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration M. Christophe LOURME
Mme Fabienne CAMUS qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
Mme Corinne MERCIER qui a donné procuration à Mme Nathalie CARTIGNY
M. Jean-Christophe CAMBIER qui a donné procuration à Mme Karine GOUBE
Mme Maggy JANSSOONE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE**

Était absent :

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-4, L422-8, L422-19,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2023,

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,

Considérant que le décret du 6 mai 2017 prévoit lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

Dans ce cadre, je vous propose :

- de limiter la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 1 000 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 5 000 € par année civile pour la collectivité. Cette prise en charge ne pourra être réitérée par un même agent qu'après une période de 2 ans.
- de doubler le montant de ce plafond en cas de reconversion professionnelle pour raison de santé lors d'une inaptitude à l'exercice des fonctions,
- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations,
- qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent,
 - de demander le remboursement à l'agent qui n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime,

En cas de dépassement des crédits alloués, les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience
- la préparation aux concours et examens

Les crédits nécessaires sont prévus au budget. »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le et de la publication le 27 juin 2023
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,

